



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Urbanisme

Objet : Réhabilitation des Restos du Cœur – Dépôt du dossier de demande d'autorisation de travaux
Décision n°70-2023

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Considérant le projet de réhabilitation du local associatif des Restos du Cœur sis 2, chemin du Perret à Saint-André-de-Cubzac ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune de Saint-André-de-Cubzac présente une demande d'autorisation de travaux au service instructeur en vue de la réhabilitation du local associatif des Restos du Cœur sis 2, chemin du Perret à Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 3 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le Maire, **10 MARS 2023**

Célia MONSEIGNE

